

**Décision concernant la neuvième question à l'ordre du jour:
Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention
(n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit
syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session
(2013) de la Conférence internationale du Travail
en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

Déplorant l'incapacité persistante de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration en application de l'accord tripartite signé par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) le 25 mars 2015 et conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 324^e session (juin 2015), le Conseil d'administration:

- a) a invité le gouvernement des Fidji à accepter qu'une mission tripartite examine les obstacles qui s'opposent actuellement à la présentation d'un rapport conjoint de mise en œuvre et qu'elle se penche sur toutes les questions encore en suspens à propos de la plainte déposée en vertu de l'article 26;
- b) a décidé que, si la mission tripartite n'était pas menée à temps pour permettre la présentation d'un rapport à sa 326^e session (mars 2016), il devrait alors, à cette même session, prendre une décision au sujet de la constitution d'une commission d'enquête en vertu de l'article 26;
- c) a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 326^e session.

(Document GB.325/INS/9(Rev.), paragraphe 5.)